



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Paris, le **- 7 OCT. 2013**

DIRECTION DE LA LÉGISLATION FISCALE  
SOUS-DIRECTION C - BUREAU C 1-2  
139, RUE DE BERCY  
TELEDOC 571  
75572 PARIS CEDEX 12

Dossier suivi par Laurence BRACHET  
charlotte.molaro@dgfip.finances.gouv.fr  
Téléphone : 01.53.18.91.47  
Télécopie : 01.53.18.36.00  
Réf : 2013/00009267ldlf

Madame,

Vous avez souhaité appelé l'attention de la Direction de la législation fiscale sur les préoccupations des assistants maternels relatives à la prise en compte dans leur rémunération imposable de la prestation en nature constituée par la fourniture du repas par le parent employeur.

Votre demande a fait l'objet d'un examen attentif à l'issu duquel la fiche ci-jointe a été élaborée.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

L'Administrateur civil,  
Chef de bureau

Vincent UHER

Mme Nathalie DIORE  
Secrétaire générale de la CSAFAM  
9, chemin du patrouillard  
60530 FRESNOY EN THELLE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES

## FICHE

### I. PRINCIPE DE L'IMPOSITION DE LA PRESTATION EN NATURE

Il résulte de la lecture combinée des articles 79 et 82 du code général des impôts (CGI) que, pour la détermination des bases d'imposition des salariés, il est tenu compte du montant net des indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères, ainsi que de tous les avantages en argent ou en nature accordés en sus des traitements, indemnités, salaires, pensions et rentes viagères proprement dits.

Le régime spécial d'imposition des assistants maternels prévu à l'article 80 *sexies* du CGI tient compte des modalités spécifiques dans lesquelles s'exerce leur activité.

Ainsi, la prise en compte dans la rémunération imposable de l'indemnité de repas ou de la prestation en nature constituée par la fourniture du repas de l'enfant par l'employeur en lieu et place de l'assistant maternel résulte de la lecture combinée des articles 79, 82 et 80 *sexies* du CGI et a pour corollaire la déduction d'une somme représentative de frais qui tient compte des frais liés à l'entretien et à l'hébergement des enfants.

Cette prise en compte dans la rémunération imposable de la prestation en nature constituée par la fourniture du repas de l'enfant s'explique également par l'impossibilité de traiter différemment les assistants maternels, selon qu'ils fournissent ou non les repas des enfants qu'ils hébergent. En effet, l'indemnité de repas versée par l'employeur, lorsqu'il ne fournit pas lui-même le repas, est intégrée dans la rémunération imposable.

Ainsi, soit l'assistant maternel fournit le repas et perçoit en contrepartie une indemnité de repas imposable, soit le parent employeur fournit le repas de l'enfant en lieu et place de l'assistant maternel et cette fourniture de repas constitue une prestation en nature imposable au même titre que l'indemnité de repas.

### II. CONSEQUENCES DE L'IMPOSITION DE LA PRESTATION EN NATURE

- Le repas de l'enfant fourni par le parent employeur en lieu et place de l'assistant maternel, qu'il s'agisse d'un repas liquide (lait maternisé...) ou d'un repas solide (purée...), constitue une prestation en nature imposable.
- Par exception, la fourniture de lait maternel, quel que soit son conditionnement (biberon...), ne constitue pas une prestation en nature imposable.

En cas de fourniture de lait maternel accompagnée d'un repas pour le même enfant, seule la fourniture du repas constitue une prestation en nature imposable.

- Cette prestation en nature ne doit pas être confondue avec l'avantage en nature dont bénéficient les assistants maternels exerçant au domicile des parents employeurs.

Dans le premier cas, il s'agit d'une prestation rendue par les parents en lieu et place de l'assistant maternel, à savoir la fourniture du repas de l'enfant, alors que dans le deuxième cas il s'agit du repas de l'assistant maternel fourni gratuitement par les parents employeurs en contrepartie de l'exercice de son activité professionnelle à leur domicile.

➤ Lorsque le parent fournit le repas de l'enfant, il n'a pas à verser en plus une indemnité de repas à l'assistant maternel.

Bien entendu, si aucun repas n'est fourni par le parent ou par l'assistant maternel aucune prestation en nature n'est à constater, et aucune indemnité de repas n'est due.

➤ Le montant de cette prestation en nature est librement fixé par les parties par voie contractuelle, dans le contrat de travail ou un avenant à celui-ci. A titre de simplification, les parties peuvent décider d'évaluer la prestation en nature selon les mêmes règles que celles applicables pour la détermination de l'avantage en nature nourriture de la généralité des salariés, soit un montant de 4,45 € par repas pour l'imposition des revenus de l'année 2012.

Le montant de la prestation en nature peut être supérieur ou inférieur à ce montant forfaitaire, dès lors que la valeur retenue n'est pas contraire à une évaluation élémentaire de son coût. Ainsi, indiquer 1 € pour la fourniture de l'ensemble comprenant le repas de midi et le goûter est contraire à une évaluation élémentaire du coût de la prestation.

En cas de fourniture de lait maternel, une attestation de la mère qui fournit le lait constitue une justification suffisante.

➤ En l'absence de stipulations, si les parties ne s'accordent pas sur le montant de la prestation en nature il appartient à l'assistant maternel de procéder à la réintégration de la prestation en nature pour son montant forfaitaire précité.

➤ L'employeur peut, s'il le souhaite, déclarer le montant de la prestation en nature dans la case « indemnité de repas » du site internet « pajemploi » afin que ce montant figure sur le bulletin de paie de l'assistant maternel. Il est précisé qu'à l'instar de l'indemnité de repas, la prestation en nature constituée par la fourniture du repas par les parents employeurs n'est pas assujettie à cotisations sociales.

Cette déclaration constitue pour l'employeur une simple faculté et non une obligation. De la même manière, l'employeur n'a pas l'obligation de déclarer l'indemnité de repas qu'il verse, le cas échéant, à l'assistant maternel. Il en résulte qu'en l'absence de déclaration de la prestation en nature par l'employeur, il appartient à l'assistant maternel de réintégrer la somme dans le montant de sa rémunération imposable. En cas de contrôle de l'administration fiscale, l'employeur ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de la non déclaration par l'assistant maternel du montant de la prestation en nature.

➤ Dans l'hypothèse où ils n'auraient pas déclaré cette prestation en nature imposable par le passé, les assistants maternels verront le montant de leur rémunération imposable à déclarer, dans la case 1 AJ ou 1 BJ de leur déclaration de revenus n° 2042, augmenter de la valeur de ladite prestation.

Ils peuvent recourir à la calculette en ligne du site internet « [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) » pour déterminer si cette réintégration va avoir un effet sur le montant d'impôt à payer.

➤ Enfin, ces modalités d'imposition de la prestation en nature ayant été rappelées au cours de l'année 2012, les services fiscaux, pour les années antérieures, étudieront chaque situation avec bienveillance.